

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.313

20 décembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de protection de la main-d'oeuvre
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Alarmes de recul pour véhicules en marche
5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat concernant les alarmes de recul, leur installation, leur inspection et leur utilisation (disponible en finnois, 2 pages)
6. Teneur: Ce projet de décision du Conseil d'Etat a pour objet de prescrire que certains types de camions et de chariots-gerbeurs d'un poids supérieur à 1 500 kg soient obligatoirement équipés d'une alarme de recul avertissant que le véhicule fait marche arrière. Selon ce projet, l'alarme devrait être d'un type homologué par le Service d'inspection du travail et serait installée sur les véhicules de manière à ne fonctionner que lorsqu'ils font marche arrière. Dans certaines circonstances, il devrait en outre être possible de la débrancher. L'alarme pourrait être remplacée, par exemple, par une caméra de télévision transmettant une image de l'arrière du véhicule sur un écran se trouvant dans le champ visuel du conducteur. Il est aussi souligné, dans ce projet, que le conducteur est tenu de s'assurer que la marche arrière ne présente pas de danger, que l'alarme soit utilisée ou non.
7. Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans les lois et règlements de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: